

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

LE SOUS-SECRETAIRE D'ETAT DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La tour et la flèche de l'Eglise de NOORDPEENNE
(Nord)

appartenant à la commune de NOORDPEENNE

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

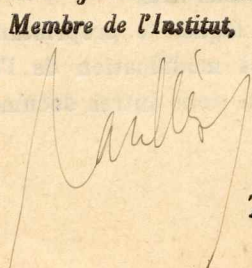
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune X

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 JUIL 1932

Par délégation spéciale :

Le Directeur général des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut,



Sifae
Paul LEON

T. S. V. P.

286-484-J. 4050-30. [10713]